

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le **28 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTn ISER / 2019 179-0003
portant approbation du plan départemental pour la
protection du milieu aquatique et la gestion des
ressources piscicoles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1 et suivants et R.434-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le projet de plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) élaboré et présenté par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Tech-Albères en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Étang de Salses-Leucate en date du 20 mai 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la CLE du SAGE Haute-Vallée de l'Aude en date du 24 avril 2019 et son absence de réponse qui vaut accord tacite ;

Vu la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 21 février 2019 au 13 mars 2019 ;

Considérant que le projet de plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est en conformité avec les principes énoncés à l'article L.430-1, relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole, à la gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

Considérant que le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles doit être approuvé par le représentant de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales conformément à l'article L.433-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est établi pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le Chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN